

DECISION DCC 19-004 DU 04 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 février 2018, enregistrée à son secrétariat le 05 février 2018 sous le numéro 0255/047/REC-18, par laquelle le Groupement des entreprises EMCR (GEE), ayant son siège social à Cotonou, lot 627, les Cocotiers, 01 BP 6891, Cotonou, assisté de Maître Cosme AMOUSSOU, avocat, forme un recours en inconstitutionnalité de la décision de l'Etat béninois de ne pas exécuter le jugement du 31 mars 2016 du tribunal de première Instance de Porto-Novo que l'Agent judiciaire du Trésor lui a notifiée par sa lettre du 22 mars 2017 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;
Oùï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est adjudicataire des lots 1 et 7 du marché de construction du nouveau siège de l'Assemblée nationale à Porto-Novo pour la réalisation duquel, il a dû, « ainsi que l'y contraignait le contrat de marché », préfinancer des travaux d'amélioration du sol pour plus de 6.000.000.000 (six milliards) de francs CFA ; que sous la rumeur d'une menace d'effondrement du bâtiment, le PDG de GEE, monsieur Abdelkader MOUTAIB, a été mis en prison et tous les matériels de

l'entreprise confisqués et conduits, semble-t-il, par le Génie militaire vers une destination inconnue ; qu'il s'en est suivie la suspension des travaux et la résiliation des lots 1 et 7 ; que l'Etat béninois n'ayant pas honoré ses promesses de dédommagement, le GEE a dû saisir le tribunal de première Instance de Porto-Novo qui a prononcé diverses condamnations contre lui par un jugement assorti de l'exécution provisoire pour moitié et qu'il refuse d'exécuter ; que le requérant allègue que ce refus d'exécution, motivé selon la lettre du 22 mars 2017 de l'Agent judiciaire du Trésor, par le fait qu'appel a été relevé du jugement, est un « refus catégorique » opposé par l'Etat, car un jugement ayant ordonné l'exécution provisoire doit être exécuté nonobstant toutes voies de recours ; qu'il analyse le refus d'exécution de l'Etat en une violation, d'une part, de l'article 59 de la Constitution aux termes duquel « Le Président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice », d'autre part, de l'article 54 de la même Constitution qui fait du Président de la République le chef du Gouvernement et le détenteur du pouvoir exécutif et l'habilite à ordonner les mesures nécessaires à l'exécution de la décision de justice par le Gouvernement ; qu'il fait valoir également une violation des articles 26 de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples;

Considérant que le Président de la République, sur le fondement de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour, oppose à ces moyens, l'irrecevabilité de la requête, au motif qu'elle n'a pas été signée par le requérant lui-même mais par son conseil ; qu'il soulève ensuite l'incompétence de la Cour en invoquant les dispositions des articles 583 et 587 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes aux termes respectifs desquels les difficultés relatives aux titres exécutoires sont portées devant le juge de l'exécution ; qu'il s'oppose par ailleurs au moyen tiré de la violation des articles 54, 59 et 26 de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; que sur les articles 54 et 59 de la Constitution, le Président de la République fait valoir qu'aucun acte ou aucune omission susceptible d'établir un manquement à l'obligation mise à sa charge ne lui est imputé et que s'il est vrai que l'administration, qui relève de lui, a pu être saisie, l'acte de cette administration ne peut directement et personnellement l'engager

h'

h

au point où la réponse qu'elle a donnée doit être considérée comme avoir été donnée par lui-même ;

Considérant qu'en ce qui concerne la rupture de l'égalité, le Président de la République fait observer, d'une part, que le requérant n'apporte aucune preuve sur les cas de discrimination qu'il invoque, d'autre part, que ces cas sont sans lien avec la question de l'exécution de décision de justice soumise à la Cour et n'y sont en conséquence pas comparables ;

Considérant que l'Agent judiciaire du Trésor, représentant l'Etat béninois, a développé les mêmes moyens relativement à l'irrecevabilité de la requête et à l'incompétence de la Cour, avant de conclure que l'Etat béninois ayant fait appel du jugement dont l'inexécution a justifié la saisine de la Cour et fait une demande de défense à exécution provisoire, la requête n'est pas fondée ;

Considérant que par une lettre du 30 octobre 2018, le conseil du requérant a fait connaître à la Cour que son mandant se désiste de son recours ;

VU les articles 31 alinéa 2 du règlement intérieur, 117 et 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que le contentieux constitutionnel est un contentieux objectif ; qu'il vise à purger l'ordre constitutionnel d'un vice ou d'une irrégularité et transcende en conséquence les droits et les intérêts individuels en privilégiant la préservation de l'Etat de droit ; qu'en cette matière, le désistement n'est opérant qu'à la double condition que le recours ne porte pas sur la violation des droits fondamentaux et des libertés publiques et qu'il ne comporte pas le risque de laisser subsister dans l'ordonnancement juridique une atteinte aux normes et valeurs protégées par la Constitution ; que pour pallier ce risque et protéger ces normes et valeurs, la Cour, sur le fondement des articles 117, 1^{er} tiret, 3^{ème} astérisque, 121 alinéa 2 de la Constitution, doit se prononcer d'office en tout état de cause, après en avoir donné acte du désistement ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen de la requête ne révèle pas l'existence d'un tel risque en l'état actuel du dossier ; qu'il y a donc lieu de donner acte au Groupement des entreprises EMCR

DS



(GEE) de son désistement, et en se prononçant d'office, de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte au Groupement des entreprises EMCR (GEE) de son désistement.

Article 2 : Se prononce d'office.

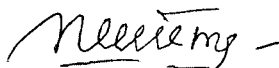
Article 3 : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Groupement des entreprises EMCR (GEE), à l'Agent judiciaire du Trésor et à monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

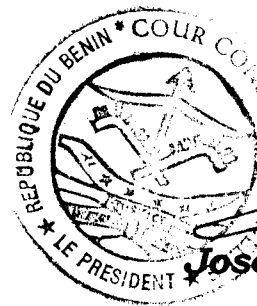
Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-neuf

Messieurs	Joseph DJOGBENOU	Président
	Razaki ISSIFOU AMOUDA	Vice-président
	Rigobert Adoumènou AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André KATARY	Membre
	Fassassi MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M. NOUWATIN	Membre

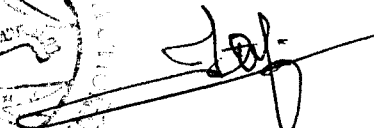
Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN



Le Président,



Joseph DJOGBENOU